

AVIS n°1583

Avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant les articles 349 et 350 du CRWASS relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés.

Avis adopté le 12/02/2024

TABLE DES MATIERES

1. DEMANDE D'AVIS	3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
2.1 RETROACTES	3
2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE D'ARRETE.....	3
2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRETE	3
2.4 REFERENCES LEGALES	4
2.5 IMPACT BUDGETAIRE	4
2.6 AVIS INSPECTION DES FINANCES.....	4
3. AVIS	5
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES	5
3.2 CONSIDERATIONS PARTICULIERES	5
3.2.1. IMPACT D'UNE MESURE LINÉAIRE POUR TOUS LES BÉNÉFICIAIRES	5
3.2.2. VIABILITÉ FINANCIÈRE DU MODÈLE DE FINANCEMENT DES SAFA	6
3.2.3. VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS	6
3.2.4. NÉCESSITÉ D'UNE RÉFLEXION GLOBALE ET CONCERTÉE.....	6

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 15 janvier 2024, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE, d'une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté relatif aux articles 349 et 350 du CRWASS relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés.

Les avis du Conseil de stratégie et de prospective ou à défaut de la Commission wallonne de la Santé est également sollicité.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1 RÉTROACTES

- La réglementation relative aux services d'aide aux familles et aux aînés prévoit à l'article 359 du CRWASS des mesures de soutien au pouvoir d'achat des bénéficiaires qui se traduisent, par l'octroi aux bénéficiaires d'une réduction de 0,40€/h. Le montant payé par heure de prestation varie donc entre 0,87€ et 7,81€, en fonction des tranches de revenus des bénéficiaires. A cet égard, chaque service agréé bénéficie d'une subvention compensatoire égale aux réductions accordées.
- Le calcul de la quote-part personnelle des bénéficiaires est établi sur base d'une grille barémique dont les tranches de revenus n'ont plus été mises à jour depuis 1993.
- En raison des indexations des revenus, la proportion de bénéficiaires atteignant le tarif maximal est passé de 44% (2018) à 77,84% (2022).
- L'AVIQ a été sollicitée afin de réaliser un travail d'adaptation de la grille barémique s'inscrivant dans l'objectif d'accessibilité financière aux activités des SAFA. Cette recherche a mis en évidence l'impossibilité d'appliquer, en l'état, cette nouvelle grille en raison de son impact budgétaire de 30 millions d'euros.
- L'AVIQ a donc été chargée d'évaluer l'impact budgétaire d'une réduction supplémentaire par heure, sur base des données individuelles des bénéficiaires pour l'année 2022.

2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE D'ARRÊTÉ

Les modifications proposées dans le cadre de cet avant-projet d'arrêté visent à améliorer l'accessibilité financière de l'offre de SAFA. A cette fin, il est proposé au Gouvernement d'augmenter l'intervention de la Région wallonne, qui passerait de 0.40€ à 1.90€ de façon à améliorer le seuil d'accessibilité en diminuant la quote-part personnelle.

2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

L'avant-projet d'arrêté modifie les articles suivants :

- L'article 349 du CRWASS Santé où les mots « 0,40 euro » sont chaque fois remplacés par les mots « 1,90 euro ».
- L'article 350 du CRWASS est abrogé. Ce dernier définissait les modalités relatives aux documents à joindre à la demande de subvention compensatoire en vue de sa liquidation.

2.4 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé – articles 349 et 350.
- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
- Décret du Parlement wallon du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 approuvant le projet de budget initial 2023 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

2.5 IMPACT BUDGÉTAIRE

La note au GW indique les éléments suivants :

« L'impact de la mesure en fonction d'une augmentation de l'intervention régionale auprès des bénéficiaires des SAFA de 1,5 euros (passage de 0,4 euro à 1,9 euro) est donc estimé à 8.867.910 euros en année pleine.

Les moyens sont disponibles de manière récurrente sur les AB 33 03 00 et 43 02 52 du Programme 05.01 du budget de l'Agence.

Cette mesure sera donc mise en œuvre, sans préciput ni demande complémentaire inéluctable au sein du budget de l'Agence.

La mesure ne devant être effective qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, le budget nécessaire pour 2024 est réduit à 4.434 milliers €. Pour rappel, lors de l'élaboration du budget initial 2024, le montant de 4.434 milliers € couvrant les six premiers mois de l'année 2024, déjà disponible pour 2024, a été utilisé pour réaliser une économie « one shot » qui sera donc réintégrée automatiquement dans la base de l'Agence lors de l'élaboration du budget initial 2025. »

2.6 AVIS INSPECTION DES FINANCES

En réponse à l'avis de l'IF, la note au GW précise que la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle grille barémique nécessite une phase test afin d'évaluer l'impact budgétaire de cette révision des tranches de revenus repris dans la grille.

3. AVIS

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESE accueille favorablement la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accessibilité financière de l'offre des SAFA, en revalorisant l'intervention régionale afin de diminuer la quote-part du bénéficiaire. En effet, cette mesure répond, en partie, aux effets négatifs liés à la non-indexation des tranches de revenus impactant la capacité des bénéficiaires à maintenir une aide en adéquation à leurs besoins particulièrement pour les public-cibles les plus précarisés.

Sur la forme, le Conseil regrette que cette mesure ait été décidée unilatéralement par le Gouvernement wallon, alors même que les négociations étaient en cours entre les interlocuteurs sociaux, l'Administration et le Gouvernement au sujet de la révision de la grille barémique de contributions des bénéficiaires SAFA. Qui plus est, le CESE s'interroge sur les informations relatives à l'avant-projet d'arrêté parues dans la presse, les consultations des instances étant en cours.

Sur le fond, tout en soutenant les intentions sous-jacentes à cette mesure, le Conseil émet quelques réserves à l'égard de la méthode retenue et de ses impacts sur le risque de soutien non équitable des bénéficiaires, sur la viabilité financière du modèle, sur la valorisation et l'attractivité des métiers.

3.2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1. IMPACT D'UNE MESURE LINÉAIRE POUR TOUS LES BÉNÉFICIAIRES

Le CESE a examiné avec attention la proposition visant à octroyer une réduction identique de 1,90€ par heure de la quote-part qui s'appliquerait à tous les bénéficiaires, sans distinction de revenus. Il s'interroge sur l'adéquation de cette méthode d'intervention avec les préoccupations sociétales mises en évidence au sein de la note au Gouvernement wallon. Il partage les questionnements de l'Inspection des finances : *« ne serait-il pas plus efficace et efficient de moduler la réduction de la quote-part personnelle en fonction des tranches de revenus des bénéficiaires afin de mieux cibler l'aide régionale au regard de l'objectif d'augmentation du seuil d'accessibilité au service ? »*

Dès lors, le CESE invite le Gouvernement à adopter une approche s'inscrivant davantage dans un principe d'équité et d'efficience. A cet égard, il suggère d'envisager une mesure qui tiendrait compte des profils des bénéficiaires, notamment, en adaptant la réduction de la quote-part personnelle en fonction des tranches des revenus. Le montant de la quote-part du bénéficiaire étant défini sur base d'une grille barémique établie en fonction de tranches de revenus n'ayant plus été révisées depuis 1993, il apparaît opportun réviser et simplifier cette grille au regard de l'indexation des revenus, d'une part, et des évolutions sociétales d'autre part.

Le Conseil relève que l'AVIQ a mené une réflexion quant à cette revalorisation barémique ; les résultats de cette réflexion indiquent que l'application de cette nouvelle grille engendrerait un impact financier important pour les services alors qu'aucune intervention budgétaire supplémentaire n'est envisageable de la part de Région wallonne. Le Conseil prend acte de la décision de ne pas implémenter de revalorisation de la grille barémique tout en estimant qu'une opérationnalisation par étape aurait pu être envisagée.

Par ailleurs, le Conseil estime que certains aspects opérationnels de l'avant-projet d'arrêté mériteraient d'être approfondis. Le CESE se questionne sur l'impact de la réduction de 1,90€, pouvant conduire à un accès gratuit pour les bénéficiaires se trouvant dans les tranches de revenus les plus

faibles. De plus, il invite le Gouvernement à préciser les modalités qui seront définies dans le calcul des frais de déplacement. En effet, un calcul intervenant après la déduction de la quote-part personnelle ne serait pas sans conséquence pour les services d'un point de vue financier.

3.2.2. VIABILITÉ FINANCIÈRE DU MODÈLE DE FINANCEMENT DES SAFA

L'audit financier réalisé en 2023 a démontré que les SAFA sont confrontés à une pression financière, voire une précarisation de leurs activités au vu du décalage entre les réalités de terrain et un modèle de financement inadéquat. Bien que cette mesure permette de favoriser l'attractivité pour la population des aides proposées par les SAFA, elle risque d'induire des effets défavorables sur l'équilibre financier des services SAFA et donc leur capacité à répondre aux besoins grandissant des publics précarisés.

3.2.3. VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS

La problématique de l'accessibilité des bénéficiaires est également impactée par les difficultés de recrutement du secteur qui expliquent, en partie, la sous-consommation récurrente du budget attribué aux SAFA. Des mesures structurelles sont dès lors indispensables afin d'améliorer l'attractivité des professions concernées, au travers de différents champs d'action dont les conditions de travail et de salaire.

3.2.4. NÉCESSITÉ D'UNE RÉFLEXION GLOBALE ET CONCERTÉE

Sur base de ces différents constats et des effets potentiellement indésirables pour le secteur, il apparaît indispensable pour le CESE Wallonie que la réforme soit complétée d'une réflexion concertée autour de l'opérationnalisation concrète de cette mesure et des alternatives à envisager, et ce, en étroite concertation avec l'ensemble des représentants du secteur et les partenaires sociaux.

A cet égard, le Conseil considère qu'il conviendrait également de mener un travail autour des moyens identifiés comme étant sous-consommés de façon structurelle, afin de déterminer dans quelle mesure ces derniers pourraient être affectés à la mise en place d'un dispositif équitable et durable financièrement, et ce, tout en renforçant l'attractivité des services aux citoyens en perte d'autonomie.

Le budget du non consommé devrait, à tout le moins, être utilisé pour renforcer le positionnement des SAFA au sein de la 1^{ère} ligne et promouvoir la mise en place d'actions permettant la professionnalisation du secteur (attractivité des métiers, formation en adéquation aux besoins du terrain, mobilité des travailleurs, fidélisation via l'encadrement des stagiaires, tutorat, etc.).

Enfin, il est indispensable à terme que les pouvoirs publics s'engagent dans une révision complète, ambitieuse et pérenne à la fois du modèle d'accessibilité adapté aux bénéficiaires et du modèle de subventionnement de l'ensemble des métiers SAFA. Dans cette optique le CESE informe le Gouvernement wallon qu'il travaillera prochainement à l'élaboration d'un avis d'initiative sur ces sujets.
